

13. L'intitulé de l'annexe I est modifié en biffant les mots «et règles déterminant les effectifs».

14. L'intitulé du tableau I de la partie A de l'annexe I est modifié par le suivant: «Plan de classification des postes de cadre des collèges et des collèges constituants».

15. L'intitulé du tableau 3 de l'annexe I est modifié par le suivant: «Plan de classification des postes de gérant des collèges et des collèges constituants».

16. La partie B de l'annexe I est abrogée.

17. L'annexe II est modifiée comme suit:

– l'intitulé de l'annexe est remplacé par le suivant: «Classification des emplois»;

– la partie A est abrogée;

– la partie B est modifiée par le retrait de toutes les «qualifications minimales requises» prévues dans les descriptions des emplois.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

30939

A.M., 1998

Arrêté ministériel numéro 1-98 de la ministre de l'Éducation en date du 23 septembre 1998

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), la ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droit d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des di-

recteurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel, ci-annexé.

Québec, le 23 septembre 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel^(*)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié en remplaçant le titre du règlement par le suivant: «Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel»

2. L'article 1 de ce règlement est modifié comme suit:

a) Par l'ajout à la suite de la définition de «cadre excédentaire» des définitions suivantes:

^(*) Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1990 (1989, *G.O.* 2, 714) ont été apportées par l'arrêté ministériel 5-97 de la Ministre de l'Éducation (1997, *G.O.* 2, 7572). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

«collège»: un collège d'enseignement général et professionnel et un collège régional au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 18.1);»

b) En remplaçant la définition de l'expression «hors-cadre» par la suivante:

««hors-cadre»: un directeur des études, un directeur général de collège, un directeur général de collège régional, un directeur de collège constituant, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel»;

c) Par l'ajout de la définition suivante:

«secteurs public et parapublic»:

— les ministères, personnes ou organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique;

— les personnes ou organismes dont les crédits de fonctionnement sont pris à même le fonds consolidé du revenu ou apparaissent en tout ou en partie dans les prévisions budgétaires soumises à l'Assemblée nationale;

— les collèges, les commissions scolaires et les établissements au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, les organismes gouvernementaux visés par cette loi et les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

— les organismes ou entreprises qui doivent, en vertu d'une loi, produire un rapport annuel qui doit être déposé à l'Assemblée nationale et leurs filiales à 100 % .»

3. Les sections I et II du chapitre III sont remplacées par les suivantes:

«SECTION I DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

10. Le traitement est la rémunération à laquelle a droit un hors cadre conformément à la présente section et à la section V, à l'exclusion de toute prime et de toute somme forfaitaire.

11. Le classement des postes de directeur général de collège et de directeur des études est déterminé par le ministre selon la méthode définie dans le document de la Direction des relations du travail de l'Enseignement supérieur de juin 1998 intitulé «Système de classement des postes de directeur général et de directeur des études des cégeps».

Le classement déterminé apparaît à l'annexe I du présent règlement et vaut pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2000.

12. Le classement des postes de directeur général de collège régional et de directeur de collège constituant est déterminé par le ministre après évaluation de l'emploi par un système utilisant les cinq (5) facteurs suivants:

1- Complexité:

- a) nature de l'activité
- b) nature de la direction reçue

2- Scolarité

3- Expérience:

- a) expérience du travail à accomplir
- b) expérience de gestion

4- Responsabilité:

- a) responsabilité de gestion
- b) responsabilité de gestion immédiate
- c) responsabilité de la prévention d'erreurs
- d) responsabilité de communication de travail

5- Pouvoir de décision

- a) nature de l'activité
- b) liberté d'action

13. Les échelles de traitement des hors cadres sont reproduites à l'annexe II.

14. Lorsqu'il y a coïncidence de dates entre la progression dans les échelles de traitement, la révision annuelle des traitements ou la détermination du traitement lors d'un mouvement de personnel, les règles s'appliquent dans cet ordre.

15. Le traitement d'une personne nouvellement nommée dans un emploi de hors cadre ou affectée à un autre emploi de hors cadre, est déterminé selon les règles établies par le Conseil d'administration du Collège.

16. Les règles de détermination du traitement d'un hors cadre doivent respecter les paramètres suivants:

— le traitement doit se situer entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle applicable;

— lorsque le taux maximal de l'échelle ne permet pas à un hors cadre de maintenir un écart de 7 % entre son

traitement et celui d'un des cadres du collège ou, pour un directeur de collège constituant, celui d'un cadre du collège constituant, son traitement est majoré pour maintenir un tel écart et il n'est pas considéré comme hors échelle.

SECTION II

MONTANTS FORFAITAIRES RELIÉS À LA DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

17. Lorsque l'application des articles 11, 12 et 16 a pour effet de réduire le traitement du hors cadre, celui-ci a droit à un montant forfaitaire.

Ce montant est variable et représente la différence entre le traitement qu'il recevait et le traitement qu'il reçoit.

Ce montant forfaitaire est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

18. Si la décision du collège, prise en vertu de l'article 15, a pour effet de réduire le traitement du hors cadre, le collège peut lui verser un montant forfaitaire aux conditions qu'il détermine.»

4. Au chapitre III, la section V est remplacée par la suivante:

«SECTION V

RÉVISION DU TRAITEMENT

28. Les règles de révision du traitement sont celles prévues à l'annexe III du présent règlement.»

5. Au chapitre III, la section VI suivante est ajoutée:

«SECTION VI

CUMUL TEMPORAIRE DE POSTES

28.1 Un collège peut accorder une prime à un hors cadre qui occupe de façon temporaire, en plus de son poste habituel, un autre poste de hors cadre pour une période supérieure à 2 mois. Cette prime, versée sous forme forfaitaire, ne peut excéder 5 % du traitement auquel il a droit pendant ce cumul.»

6. Au chapitre V, le premier alinéa de l'article 52 est remplacé par le suivant:

«L'indemnité de départ est égale à deux mois de traitement par année de service continu dans un collège ou collège régional à titre de directeur général de collège, de directeur général de collège régional, de directeur des études, de directeur de collège constituant et, au Champlain Regional College, de directeur de campus et de directeur adjoint à l'enseignement du campus.»

7. À la section I du chapitre X, après l'article 117, les articles 117.1 et 117.2 suivants sont ajoutés:

«**117.1** Le hors cadre engagé par un autre collège peut opter pour l'une des mesures suivantes:

1. le remboursement de tous ses jours de congé de maladie monnayables à son crédit;

2. le remboursement d'une partie de ses jours de congé de maladie monnayables à son crédit et le transfert du résidu dans le nouveau collège;

3. le transfert de tous ses jours de congé de maladie monnayables ou non monnayables dans le nouveau collège. Dans ce cas, les conditions et les modalités de remboursement de ses jours de congé de maladie monnayables ainsi que les modalités d'utilisation de ses jours de congé de maladie monnayables ou non monnayables sont maintenues lors d'un transfert de ces jours.

117.2 Lors d'un transfert des jours de congé de maladie, le collège d'origine transmet au nouveau collège:

1. pour les jours monnayables, un document, attestant le nombre de jours de congé monnayables au crédit du hors cadre, le montant transféré correspondant à la valeur des jours de congé de maladie monnayables au moment du transfert, les conditions et les modalités de remboursement;

2. pour les jours de congé de maladie non monnayables, un document attestant le nombre de jours de congé non monnayables.»

8. Au chapitre XIII, l'article 152 est abrogé.

9. L'annexe I est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I

SECTION I**CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COLLÈGE POUR FINS DE TRAITEMENT****Classe de traitement****Nom du collège**

Classe 1

Édouard-Montpetit
Ahuntsic
Vieux-Montréal
Sainte-Foy
Limoilou
Dawson
Maisonneuve
Trois-Rivières
Sherbrooke

Classe 2

Jonquière
Rimouski
Champlain
F.X. Garneau
Vanier
Chicoutimi
Rosemont

Classe 3

Montmorency
Saint-Jérôme
John Abbott
Lionel-Groulx
Lévis-Lauzon
Outaouais
Marie-Victorin
Saint-Hyacinthe
Abitibi-Témiscamingue

Classe 4

Gaspésie et des Îles
Bois-de-Boulogne
Saint-Laurent
Victoriaville
St-Jean-sur-Richelieu

Classe 5

La Pocatière
André-Laurendeau
Drummondville
Shawinigan
Région de l'Amiante
Valleyfield
Rivière-du-Loup
Alma

Classe 6

Saint-Félicien
Beauce-Appalaches
Granby / Haute-Yamaska
Matane
Baie-Comeau
Sept-Îles
Sorel-Tracy
Heritage
Gérald-Godin**SECTION II****CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR DES ÉTUDES POUR FINS DE TRAITEMENT****Classe de traitement****Nom du collège**

Classe 1

Ahuntsic
Édouard-Montpetit
Vieux-Montréal
Dawson
Trois-Rivières
Sainte-Foy
Limoilou
Rimouski
Sherbrooke

Classe 2

Jonquière
Maisonneuve
Vanier
Champlain
F.X. Garneau
Outaouais
Montmorency
Chicoutimi

Classe 3

John Abbott
Rosemont
Marie-Victorin
Saint-Jérôme
Lionel-Groulx
Lévis-Lauzon
Saint-Hyacinthe

Classe 4

Saint-Laurent
Abitibi-Témiscamingue
Gaspésie et des Îles

Classe 5

St-Jean-sur-Richelieu
André-Laurendeau
Bois-de-Boulogne
Drummondville
Shawinigan
Victoriaville
La Pocatière
Région de l'Amiante
Valleyfield
Rivière-du-Loup
Alma
Beauce-Appalaches

Classe 6

Baie-Comeau
Saint-Félicien
Granby / Haute-Yamaska
Matane
Sept-Îles
Sorel-Tracy
Heritage
Gérald-Godin »

10. L'Annexe II est modifiée par l'ajout du Tableau C suivant:

«**TABLEAU C**

Échelles de traitement reliées au système de classification applicable pour déterminer le traitement du directeur d'un collège régional et d'un directeur de collège constituant

À compter du 1^{er} avril 1998:

Classe	Minimum	Maximum
14 a)	47 358	58 637
14 b)	48 859	60 574
15 a)	50 359	62 511
15 b)	51 912	64 515
16 a)	53 463	66 520
16 b)	55 069	68 594
17 a)	56 675	70 667
17 b)	58 332	72 810
18 a)	59 989	74 952
18 b)	61 839	77 343
19 a)	63 691	79 734
19 b)	65 819	82 484
20 a)	67 946	85 233
20 b)	70 150	88 082
21 a)	72 354	90 930
21 b)	74 525	93 658

11. L'annexe III est modifiée par l'ajout de la section IV suivante:

«**SECTION IV**
INTÉGRATION LE 1^{er} JUILLET 1998

7. Le hors cadre visé par l'article 11 est intégré, le 1^{er} juillet 1998, dans la classe de traitement déterminée à l'annexe I en fonction du poste qu'il occupe dans son collège. Son intégration se fait au traitement qu'il recevait le 30 juin 1998. Si ce traitement est inférieur au taux minimal de la nouvelle classe de traitement, il correspond à ce taux. S'il est supérieur au taux maximal, il correspond à ce taux, mais il a droit à l'application de l'article 17 du règlement. »

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

30940

A.M., 1998

Arrêté de la ministre de l'Éducation sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires en date du 23 septembre 1998

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 96)

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 96, a. 130) qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires annexé au présent arrêté.

Québec, le 23 septembre 1998

PAULINE MAROIS

Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451; 1997, c. 96, a. 130)

TABLE DES MATIÈRES

	Article
TITRE 1	
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GESTIONNAIRES	
CHAPITRE 1	
APPLICATION	1
CHAPITRE 2	
CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CLASSEMENT	
SECTION 1	
CLASSIFICATION DES EMPLOIS	5